

**DESTINATAIRE :** À tous les trésoriers et secrétaires-trésoriers des organismes municipaux

**EXPÉDITEUR :** M. Jean Villeneuve, directeur général

**DATE :** Le 8 mars 2016

**OBJET :** **Mesure d'allègement fiscal transitoire relative aux frais reportés**

---

## *Contexte*

Le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* (MPIFM)<sup>1</sup> suggère actuellement de comptabiliser les charges relatives à la confection des rôles triennaux d'évaluation, des plans d'urbanisme et des schémas d'aménagement en tant que frais reportés<sup>2</sup> et d'amortir ceux-ci sur la durée pendant laquelle le rôle, plan ou schéma en question s'applique, soit sur trois à cinq ans. Un certain nombre d'organismes municipaux appliquent ce traitement comptable. Un questionnaire a été soulevé par les intervenants du milieu municipal sur la conformité d'un tel traitement par rapport aux PCGR, soit les normes comptables pour le secteur public<sup>3</sup>.

La Direction générale des finances municipales (DGFM) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a procédé à une analyse de la question et à une consultation auprès du *Groupe de travail sur la présentation de l'information financière* du MAMOT et du *Groupe de travail – Administrations municipales* de CPA Québec. Un consensus a été établi à l'effet que ces éléments ne rencontrent pas les critères de constatation d'un actif selon les normes comptables pour le secteur public et qu'il convient plutôt de les constater dans l'exercice au cours duquel l'organisme municipal les encourt. Une modification comptable s'impose donc à cet égard.

## *Application de la modification comptable*

Le MAMOT souhaite, aux fins d'homogénéité de l'information financière, que tous les organismes municipaux apportent la modification comptable dans leur rapport financier (RF) 2016. L'édition 2016 du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* (MPIFM) sera modifiée en conséquence. Toutefois, un organisme municipal qui, en concertation avec son auditeur indépendant (et son vérificateur général dans le cas d'une grande ville), choisirait de procéder au changement dès son RF 2015, peut le faire.

En vertu du chapitre SP 2120 – Modifications comptables du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, la présente modification comptable doit être traitée comme une correction d'erreur et être appliquée rétroactivement en retraitant les exercices antérieurs.

## *Effet fiscal de cette modification comptable*

Le solde des frais reportés relatif à la confection des rôles triennaux d'évaluation, des plans d'urbanisme et des schémas d'aménagement doit être éliminé en faisant l'objet d'un redressement aux exercices antérieurs à l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté. Il peut en résulter un solde déficitaire en cas d'excédent de fonctionnement non affecté accumulé insuffisant pour absorber ce redressement.

---

<sup>1</sup> À la page 4-27 du MPIFM.

<sup>2</sup> À titre d'*Autres actifs non financiers*.

<sup>3</sup> Contenues dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Également, toutes les charges encourues aux mêmes fins à la suite de ce redressement doivent être constatées entièrement aux résultats de l'exercice au cours duquel la charge est encourue. Ces charges ne peuvent plus être reportées. Cette modification comptable donnerait lieu à un déséquilibre budgétaire pour les organismes municipaux qui ont procédé à un tel report ou comptaient le faire pour leurs charges encourues au cours d'un exercice antérieur à 2017, puisqu'ils n'auront pu pourvoir à ces charges sur la base des PCGR dans leur budget.

### ***Mesure d'allègement fiscal transitoire***

Afin d'étaler l'effet sur la taxation engendré par cette modification comptable, les organismes municipaux ont la possibilité de recourir à une mesure d'allègement fiscal transitoire faisant appel au mécanisme des *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* (DCTP). Son utilisation est facultative. En voici les modalités :

- un virement de l'excédent de fonctionnement non affecté aux DCTP peut être fait lors du redressement aux exercices antérieurs;
- une affectation peut être faite aux DCTP pour toutes charges de confection de rôle, de plan d'urbanisme ou de schéma d'aménagement, constatées entièrement aux résultats avant 2017. Une telle affectation n'est pas permise à compter de 2017, les organismes devant à compter de ce moment prévoir dans leur budget les crédits nécessaires (autres que le recours aux DCTP) pour pourvoir à de telles charges;
- les DCTP créées par virement lors du redressement aux exercices antérieurs doivent être amorties à compter de l'exercice du redressement sur la durée résiduelle d'amortissement de chaque élément de frais reportés ainsi redressé<sup>4</sup>;
- les DCTP créées par affectation au cours d'un exercice antérieur à 2017 doivent être amorties sur la durée qui aurait été normalement applicable pour le rôle, le plan ou le schéma en tant qu'élément de frais reportés auparavant;
- l'amortissement des DCTP se fait par affectation débitrice aux DCTP dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales;
- le solde des DCTP relatives à la mesure d'allègement doit être présenté à la ligne *Mesure transitoire relative aux frais reportés*<sup>5</sup> à la page S23-2 du RF.

Remarque : il n'est pas nécessaire de faire adopter par le conseil municipal une résolution pour procéder au virement et aux affectations aux DCTP au cours d'un exercice antérieur à 2017, si des crédits avaient été prévus au budget pour l'amortissement des frais reportés sur le plan des PCGR et que le recours aux DCTP aboutisse au même résultat fiscal. En cas de résultat fiscal différent, une résolution est nécessaire<sup>6</sup> si l'écart budgétaire outrepassé ce qu'une politique de virements budgétaires ou un règlement de délégation permettrait à l'administration municipale de gérer sans l'approbation du conseil.

### ***Budgétisation à compter de 2017***

Les organismes municipaux ont à prévoir, dans leur budget de l'exercice 2017 et des exercices subséquents, les crédits nécessaires pour pourvoir :

- à toute charge de confection de rôle triennal d'évaluation, de plan d'urbanisme de ou schéma d'aménagement à être encourue et constatée entièrement dans l'exercice;
- et, si applicable, à l'amortissement des DCTP créées en vertu de la présente mesure d'allègement pour tout rôle, plan ou schéma confectionné avant 2017.

Pour toute question relative aux modalités d'utilisation de la présente mesure d'allègement fiscal transitoire, vous pouvez vous adresser au Service de l'information financière et du financement du MAMOT au numéro 418-691-2009.

---

<sup>4</sup> Si le redressement s'effectue au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qu'il restait 2 ans à amortir pour un rôle triennal d'évaluation, les DCTP en lien avec celui-ci devront être amorties sur deux ans à compter de 2015. Si au 1<sup>er</sup> janvier 2015 il restait 4 ans à amortir pour un plan d'urbanisme, les DCTP en lien avec celui-ci devront être amorties sur quatre ans à compter de 2015.

<sup>5</sup> Il s'agit d'une nouvelle ligne ajoutée au RF 2016. Au RF 2015, si nécessaire, l'information peut être présentée à l'une des lignes *Autres* dans les DCTP à la page S23-2.

<sup>6</sup> Dans le cas où l'organisme municipal voudrait appliquer cette modification comptable dès son RF 2015, la résolution pourrait être adoptée après le 31 décembre 2015 mais avant la date du rapport de l'auditeur, car il s'agit d'une des situations ayant un caractère imprévisible ou impondérable décrites dans la section 1.5 sur les affectations au chapitre 3 du MPIFM.